

RAPPORT

Service Climat Energie
Aménagement
Logement

Division Climat Air
Energie Construction

10 juin 2010

Zones de Développement de l'Éolien (ZDE)

Communautés de communes du Pays de Josselin

Rapport de présentation à la CDNPS

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

www.bretagne.developpementdurable.gouv.fr

Affaire suivie par

Myriam LE NEILLON (SCEAL – CAEC)

Tél. : 02 99 33 42 68 / Fax : 02 99 33 42 73

Courriel : myriam.le-neillon@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur

Myriam LE NEILLON – Service SCEAL

Relecteur

Béatrice BOUCHET – Service SCEAL

SOMMAIRE

1 - LES ZONES DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN	4
2 - PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE JOSSELIN	4
2.1 - Généralités	4
2.2 - Potentiel éolien	4
2.3 - Possibilités de raccordement	5
2.4 - Sensibilités paysagères et patrimoniales	5
3 - INSTRUCTION DU DOSSIER	5
3.1 - La recevabilité	5
3.2 - La consultation des communes et des services	5
a) Avis réputé favorable, faute de réponse :-----	5
b) Ne se sont pas prononcés :-----	5
c) Avis favorable, sans observation :-----	5
d) Avis défavorable, sans observation :-----	6
e) Avis avec observations :-----	6
4 - ANALYSE PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR	7
4.1 - Nombre de zones proposées	7
4.2 - Zone de la Forêt de Lanouée	7
4.3 - Avis du service instructeur	8
5 - CONCLUSION	9

Annexes : 13 tracés de ZDE

1 - Les zones de développement de l'éolien

La loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique modifie le régime d'obligation d'achat de l'électricité éolienne en métropole continentale. Elle introduit le principe de zones de développement de l'éolien (Z.D.E.), définies par le préfet sur proposition des communes concernées, et qui permettent aux installations éoliennes qui y sont situées de bénéficier de l'obligation d'achat. Ces zones sont définies en fonction du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection de la nature et des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Un plancher et un plafond de puissance des installations, définis par les collectivités, leur sont associés. La circulaire du 19 juin 2006 détaille les dispositions relatives à la création des zones de développement de l'éolien terrestre.

2 - Présentation de la proposition de la communauté de communes du Pays de Josselin

2.1 - Généralités

Le dossier de proposition de ZDE est issu du schéma de développement éolien débuté en décembre 2007 sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Josselin.

Le dossier a fait l'objet d'une concertation locale, notamment par mise à disposition du public courant juillet 2009.

Les 13 ZDE proposées se situent sur 7 des 12 communes de la communauté de communes du Pays de Josselin et peuvent contenir une puissance éolienne comprise entre 1 kW et 185,5 MW.

N° ZDE	Communes	Puissance mini (MW)	Puissance maxi (MW)
ZDE 0	Les Forges	1	50
ZDE 1	Les Forges	1	9
ZDE 2	Les Forges	1	9
ZDE 3	Lanouée et La Grée Saint-Laurent	1	21
ZDE 4	Lanouée	1	12
ZDE 5	Lanouée	0,001	0,5
ZDE 6	Guégon	1	15
ZDE 7	Guégon	1	12
ZDE 8	Guégon	1	6
ZDE 9	Guégon	1	6
ZDE 10	Saint-Servan-sur-Oust	1	12
ZDE 11	Cruguel	1	18
ZDE 12	Lantillac	1	15

Quatre permis de construire de parcs éoliens ont été acceptés dans les secteurs suivants :

- ZDE 4 : 4 éoliennes d'une puissance de 2MW
- ZDE 6 : 5 éoliennes d'une puissance de 2MW
- ZDE 10 : 3 éoliennes d'une puissance de 2MW soit
- ZDE 11 : 6 éoliennes d'une puissance de 2MW

2.2 - Potentiel éolien

Le potentiel éolien observé sur l'aire d'étude est supérieur à 4,3m/s à 80 m de hauteur, seuil indiqué dans la circulaire du 19 juin 2006.

2.3 - Possibilités de raccordement

Les postes source de Josselin, de La Rabine et de Crédin permettent le développement de la puissance envisagée dans les ZDE avec une création de capacité d'accueil et un renforcement de réseau dans un délais de 5 ans.

2.4 - Sensibilités paysagères et patrimoniales

Voir dossier.

3 - Instruction du dossier

3.1 - La recevabilité

La communauté de communes du Pays de Josselin a transmis, le 4 novembre 2009, une proposition de création de treize ZDE sur son territoire.

Une réunion en vue d'examiner la recevabilité du dossier a été organisée le 24 novembre 2009 en présence des représentants de la Sous-Préfecture de Pontivy, de la préfecture du Morbihan, de la DIREN et de la DRIRE. A l'issue de cette réunion, des compléments ont été demandés. L'ensemble des compléments demandés ont été transmis le 16 décembre 2009.

Au vu des compléments fournis, monsieur le Préfet du Morbihan a notifié le délai d'instruction au 1^{er} septembre 2010 à Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Josselin.

3.2 - La consultation des communes et des services

Il convient de noter ici que, de part la situation géographique des projets de ZDE limitrophes au département des Côtes d'Armor, la consultation a été engagée sur les départements du Morbihan et des Côtes d'Armor. Consultés par courrier du 2 mars 2010, les différents services ont été invités à répondre avant le 2 mai 2010 et les communes avant le 2 juin 2010, faute de quoi leur avis était supposé favorable .

Le bilan de cette consultation est le suivant :

a) Avis réputé favorable, faute de réponse :

- SDAP du Morbihan,
- Communes : Les Forges, La grée-Saint-Laurent, guillac, Josselin ; Helléan, Lanouée, Lantillac, Quily, Saint-Servant-sur-Oust, Pleuguiffret, Bréhan, Saint-Malo-des-Trois-Fontaine, Lizio, Plumelec, Billio, Buleon et Radenac

b) Ne se sont pas prononcés :

- Communes : Cruguel, Le Cambout et Plumieux

c) Avis favorable, sans observation :

- Communes : Guégon, Guéhenno et La Trinité-Porhoët

d) Avis défavorable, sans observation :

- Communes : Mohon

e) Avis avec observations :

- **Commune de La Croix Helléan:**

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité de donner un avis défavorable aux motifs suivants :

- problématique de la prolifération importante sur le territoire ;
- importance de sauvegarder et de respecter le milieu naturel, en particulier en forêt de Lanouée ;
- la nouvelle liaison 225kV entre Josselin et Bezon (Ploermel) n'est pas souhaitée sur le territoire de la commune de La Croix-Helléan.

- **RTE :**

- Zones 10 et 11 : raccordement au poste de la Rabine ;
- Zones 0 à 9 et 12 : raccordement au poste de Josselin. Ce poste a un potentiel de raccordement 50 mW qui ne permet pas le raccordement de la puissance maximale. Ainsi, il sera nécessaire de créer de la capacité d'accueil en 225kV et de renforcer le réseau 225kV afin de raccorder la puissance restante. Le délai estimé de ces travaux est de 5 ans.

- **ErDF :**

- Zones 0 et 1 : raccordement possible de 30MW au poste de Crédin à la condition de remplacer un transformateur HTB/HTA et d'en ajouter un autre ;
- Zones 0 à 9 et 12 : raccordement au poste de Josselin pour les premiers 45 mW à condition de remplacer deux transformateurs. L'ensemble des zone 0 à 9 et 12 ne pourront pas être raccordées au poste de Josselin en raison du potentiel de raccordement au réseau HTB ;
- Zone 10 et 11 : raccordement au poste de La Rabine à la condition de remplacer un transformateur HTB/HTA.

- **DDTM du Morbihan :**

Ce service émet un avis défavorable sur la ZDE 0 de la forêt de Lanouée et un avis réservé sur les autres sites. Il précise que ce projet a l'intérêt de regrouper sur un petit territoire un fort potentiel énergétique, qu'il favorise toutefois la destruction d'un massif forestier d'importance régionale et que la dizaine de secteurs peut engendrer un effet de " saturation d'urbanisation " de la campagne qui pourrait être jugulé en sélectionnant plus rigoureusement les zones de production les plus propices.

- **DDTM des Côtes d'Armor :**

Une petite partie du territoire des Côtes d'Armor pourra être impactée par ce projet. Il s'agit de l'extrême pointe sud de Plumieux / Le Cambout. L'impact proviendrait essentiellement des secteurs 0, 1, 2, et 3.

Ce service précise que, comme il est indiqué dans le rapport d'étude, il existe un risque de saturation du paysage en retenant tous les secteurs potentiels qui sont très rapprochés et pour certains de faible capacité. Aussi il lui semble préférable de privilégier uniquement le secteur le plus important qui est celui de Lanouée ; sous réserve toutefois de la possibilité de développer un projet non destructeur pour le paysage forestier. Par ailleurs, le projet devra naturellement être compatible avec le parc de Plumieux.

- **SDAP des Côtes d'Armor :**

Le service émet un avis très réservé sur certains secteurs, compte tenu des champs éoliens existants déjà à l'intérieur et à l'extérieur du territoire et du risque de mitage (projet 1, 2 et 3 Lanouée, Les Forges et 8, 9 et 12 sur Guégon et Lantillac).

Pour ce qui concerne la forêt de Lanouée, secteur qui le concerne le plus, ce service précise : " autant ce projet d'énergies renouvelables peut être intéressant dans sa diversité, la puissance de 25 à 50 MW envisagée suppose un nombre de machines importants (entre 10 et 30 sûrement), et même s'il est difficile de visualiser complètement l'impact d'un tel déploiement de machines, on peut tout à fait l'imaginer trop important pour pouvoir prétendre ne pas impacter d'une manière forte l'espace naturel que présente cette forêt. "

- **Météo France :**

Météo France précise que le projet éolien cité en objet n'entre pas dans la zone de servitude de leur radar de Treillières (44) ni du radar de Plabennec (29) ni du radar de Plabennec, ni du radar de Falaises (14).

- **Ministère de la Défense – Zone aérienne de défense Nord:**

La Défense n'émet aucune objection à l'implantation d'aérogénérateurs de 150m dans ces zones. Cet avis reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans les zones concernées.

4 - Analyse par le service instructeur

Les principales observations émises sur le projet de création de 13 ZDE par la communauté de communes du Pays de Josselin portent sur :

- le nombre important de zones proposées dans cette zone géographique,
- la zone de la forêt de Lanouée qui nécessiterait la destruction d'un massif forestier et permettrait l'implantation d'un nombre important d'éoliennes.

4.1 - Nombre de zones proposées

Le risque de saturation lié au nombre de zones proposées est particulièrement relevé par les DDTM du Morbihan et des Côtes d'Armor et le SDAP des Côtes d'Armor.

Actuellement quatre des treize zones proposées sont ou seront en partie occupées par des parcs éoliens dont les permis de construire ont été accordés.

Pour les capacités restantes de ces zones et pour les autres zones, l'implantation d'un parc éolien fera l'objet d'une demande de permis de construire. C'est alors que le positionnement précis des éoliennes sera défini et permettra d'étudier les covisibilités possibles entre les parcs ainsi que la possible saturation de la zone géographique.

La procédure de permis de construire sera donc l'occasion d'étudier les meilleurs projets qui s'intégreront le mieux dans le paysage.

4.2 - Zone de la Forêt de Lanouée

La zone 0 de la forêt de Lanouée amène un avis défavorable de la DDTM du Morbihan et un avis réservé du SDAP des Côtes d'Armor.

Si cette forêt de Lanouée occupe le deuxième rang régional en surface, l'installation d'un projet éolien ne détruirait pas le massif forestier dans sa globalité. En effet, la totalité de la surface ne sera pas occupée par le projet éolien. Les études paysagères, environnementales et techniques devront permettre de trouver le projet optimum. De plus, le code forestier impose l'obtention préalable d'une autorisation administrative de défrichement à l'implantation de machine.

Le SDAP des Côtes d'Armor indique que le secteur de la forêt de Lanouée, projet d'énergies renouvelables intéressant dans sa diversité, suppose un nombre de machines important et qu'on peut tout à fait l'imaginer trop important pour pouvoir prétendre ne pas impacter d'une manière forte l'espace naturel que représente cette forêt. Les caractéristiques et le nombre de machines ne sont pas définis dans le cadre d'un dossier de ZDE. C'est le porteur projet qui détermine le projet optimum en fonction des contraintes paysagères, environnementales et techniques.

La procédure de permis de construire sera donc l'occasion d'étudier les meilleurs projets qui s'intégreront le mieux dans la forêt de Lanouée tout en limitant le défrichement.

4.3 - Avis du service instructeur

La DREAL Bretagne est favorable à la création des ZDE 4, 6, 10 et 11. Un avis défavorable sur ces zones nous semblerait manquer de cohérence vis-à-vis de la décision de M. le Préfet d'accorder le permis de construire des parcs, l'étude d'impact étant largement plus consistante que la simple étude paysagère et patrimoniale du présent dossier.

Pour ce qui concerne les ZDE 1, 2, 3, 5, 7, 8, 9 et 12, la DREAL Bretagne est favorable à leur création. Les projets proposés dans ces zones devront faire l'objet d'une étude globale des covisibilités entre les différents parcs éoliens édifiés ou susceptibles de l'être.

Enfin pour la zone 0, la DREAL Bretagne est favorable à sa création. Tout projet dans cette zone devra faire l'objet d'une étude paysagère qui prendra en compte la particularité du site boisé et le risque fort de covisibilité avec les projets éoliens alentours.

5 - Conclusion

Il ne faut pas perdre de vue que la création de treize zones de développement de l'éolien (ZDE) par la communauté de communes du Pays de Josselin s'inscrit dans le cadre de la loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique (loi POPE) du 13 juillet 2005 visant à favoriser le développement maîtrisé de l'éolien, identifié :

- comme filière incontournable pour le renforcement des énergies renouvelables dans le mix énergétique français,
- comme levier important permettant d'atteindre l'objectif de production intérieure d'électricité d'origine renouvelable fixé à 23 % de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020.

Les ZDE permettent aux infrastructures éoliennes qui viennent s'y implanter de bénéficier d'une obligation d'achat de l'électricité à un tarif défini.

Il est également important de signaler que la création d'une zone de développement de l'éolien ne préjuge en rien :

- de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs (au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme) pour lesquels la CDNPS aura à se prononcer ;
- des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des différentes demandes effectives de raccordement de chaque projet.

Aussi, je propose à la commission départementale de la nature des sites et paysages de formuler un avis favorable à ce projet de création de treize zones de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Josselin, selon les tracés annexés au rapport.

Le chargé de mission

M. LE NEILLON

Vu et transmis avec avis conforme
Pour la directrice, et par délégation
Le Chef de la Division Climat, Air, Énergie et
Construction

G. DAULNY

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

